

Département des Hauts-de-Seine
VILLE DE FONTENAY-AUX-ROSES

DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL

SEANCE ORDINAIRE DU 25 SEPTEMBRE 2025

NOMBRE DE MEMBRES

Composant le Conseil : 35

En exercice : 35

Présents : 27

Représentés : 6

Pour : 33

Contre : 0

Abstentions : 0

OBJET : Convention de mise à disposition de services entre l'Etablissement Public Territorial Vallée Sud – Grand Paris et la commune de Fontenay-aux-Roses en matière de lutte contre l'habitat indigne

L'An deux mille vingt-cinq, le vingt-cinq septembre à dix-neuf heures et trente minutes, le Conseil municipal de la commune de Fontenay-aux-Roses, légalement convoqué le dix-neuf septembre, s'est rassemblé au lieu ordinaire de ses séances, sous la présidence de M. Laurent VASTEL, Maire.

Etaient présents : VASTEL Laurent, REIGADA Gabriela, GALANTE-GUILLEMINOT Muriel, DELERIN Jean-Luc, CHAMBON Emmanuel, ANTONUCCI Claudine, LE ROUZES Estéban, ROUSSEL Philippe, MERCADIER Anne-Marie, BOUCLIER Arnaud, RADOARISOA Véronique, SAUCY Nathalie, LECUYER Sophie, HOUCINI Mohamed, PORTALIER-JEUSSE Constance, GABRIEL Jacky, BERTHIER Etienne, COLLET Cécile, KEFIFA Zahira, KARAJANI Claire, MERLIER Thérèse, GAGNARD Françoise, SOMMIER Jean-Yves, MERGY Gilles, BROBECKER Astrid, POGGI Léa-Iris, LE FUR Pauline, Conseillers municipaux,

lesquels forment la majorité des Membres en exercice et peuvent délibérer valablement en exécution de l'article L 2121-17 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Absents représentés :

M. RENAUX Michel	pouvoir à	M. GABRIEL Jacky
Mme BULLET Anne	pouvoir à	Mme MERCADIER Anne-Marie
Mme BEKIARI Despina	pouvoir à	Mme COLLET Cécile
M. CONSTANT Pierre-Henri	pouvoir à	Mme LECUYER Sophie
M. KATHOLA Pierre	pouvoir à	Mme LE FUR Pauline
M. MESSIER Maxime	pouvoir à	Mme BROBECKER Astrid

Absents : M. LAFON Dominique, Mme GOUJA Sonia.

Le Président ayant ouvert la séance, il est procédé, conformément à l'article L 2121-15 du Code précité, à l'élection d'un Secrétaire : Mme MERLIER est désignée pour remplir ces fonctions.

Le Conseil,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L.2121-29 et L.5211-4-1 - III,

Vu le Code Général de la Fonction Publique et notamment ses articles L.121-1 à L.125-2,

Vu le Code de la Santé Publique et notamment ses articles L.1331-22, L.1331-23 et L.1331-24,

Vu le Code de la Construction et de l'Habitation et notamment ses articles L.511-1 à L.511-22 et L.551-1,

Vu la loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République,

Vu le décret n°2008-580 du 18 juin 2008, modifié relatif au régime de la mise à disposition applicable aux collectivités territoriales et aux établissements publics administratifs locaux,

Vu la délibération du Bureau de Territoire de l'Établissement Public Territorial Vallée Sud - Grand Paris du 16 septembre 2025 autorisant son président à signer la présente convention,

Vu le courrier de l'EPT en date du 21 mai 2025 et la réponse de la Ville en date du 30 juin 2025 relatifs à l'opposition au transfert du pouvoir de police spéciale de l'habitat du Maire au Président de l'EPT Vallée Sud Grand Paris.

Vu le budget communal,

Considérant le projet de convention de mise à disposition de services entre l'Établissement Public Territorial Vallée Sud - Grand Paris et la Ville de Fontenay-aux-Roses ainsi que ses annexes dont l'objectif est de formaliser l'intervention de services spécialisés dans le repérage, l'analyse, le suivi et le traitement des situations d'habitat indigne, dans le cadre de l'exercice des pouvoirs de police générale du Maire relatifs aux règles applicables aux habitations.

Considérant que la mise à disposition des agents de l'Établissement Public Territorial Vallée Sud - Grand Paris s'effectue dans les conditions prévues par la convention annexée à la présente délibération,

Considérant que la convention fixe les modalités pratiques, juridiques et financières,

Considérant le projet de convention de mise à disposition ci-jointe,

Considérant que la mise à disposition de services par l'Établissement Public Territorial Vallée Sud - Grand Paris à la Ville relève d'une bonne organisation des services, lorsque cette mise à disposition présente un intérêt dans le cadre d'une bonne organisation des services.

Considérant que compte tenu de l'expertise des services de l'Établissement Public Territorial Vallée Sud Grand Paris, de l'organisation et des moyens déjà en place en son sein et du volume de dossiers concernés pour la commune de Fontenay-aux-Roses, la bonne organisation des services justifie cette mise à disposition.

Le Rapporteur entendu,

Après en avoir délibéré,

DECIDE

Article 1 : d'approuver la convention de mise à disposition de services entre l'Etablissement Public Territorial Vallée Sud-Grand Paris et la commune de Fontenay-aux-Roses

Article 2 : d'autoriser Monsieur le Maire à signer ladite convention, ci-annexée,

Article 3 : dit que la présente délibération sera publiée sur le site internet de la ville de Fontenay-aux-Roses, et qu'elle pourra être contestée par la voie d'un recours gracieux ou par la voie d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de Cergy-Pontoise (2-4 bd de l'Hautil BP 30322, 95027 CERGY PONTOISE CEDEX) dans un délai de 2 mois suivant sa publicité.

Article 4 : ampliation de la présente délibération sera transmise à :

- M. le Préfet des Hauts de Seine
- Mme la Comptable du SGC de Fontenay-aux-Roses

Fait et délibéré en séance, les jour, mois et an susdits,
Et ont signé le Maire et la secrétaire de séance

La secrétaire de séance



Certifié exécutoire

Compte tenu de la réception en préfecture le : **10 OCT. 2025**

Publication/Affichage le : **13 OCT. 2025**

Pour le Maire par délégation

La Directrice du pôle Administratif et Affaires Générales



POUR EXTRAIT CONFORME

Le Maire



Laurent VASTEL



CONVENTION DE MISE À DISPOSITION DE SERVICES ENTRE L'ETABLISSEMENT PUBLIC TERRITORIAL VALLEE SUD - GRAND PARIS ET LA COMMUNE DE FONTENAY AUX ROSES EN MATIERE DE LUTTE CONTRE L'HABITAT INDIGNE

ENTRE :

La Commune de FONTENAY AUX ROSES, dont l'Hôtel de Ville est situé au 75 rue Boucicaut à Fontenay-aux-Roses (92260), représentée par son Maire Monsieur Laurent VASTEL, dûment habilité à signer la présente convention par délibération du Conseil municipal en date du 25 septembre 2025.

Ci-après dénommée « la Commune »,

D'une part,

ET :

L'Etablissement public territorial Vallée Sud - Grand Paris, dont le siège est situé au 28 rue de la Redoute à Fontenay-aux-Roses (92260) représenté par son Président, Monsieur Carl SEGAUD, dûment habilité à signer la présente convention par délibération du Bureau de Territoire du 16 septembre 2025.

Ci-après dénommé « l'Etablissement Public Territorial »

D'autre part,

PRÉAMBULE :

L'Etablissement Public Territorial Vallée Sud - Grand Paris est compétent en matière de résorption de l'habitat indigne sur le périmètre des communes de l'ex-Communauté d'agglomération des Hauts-de-Bievre au titre du maintien de compétences non dénoncées ou retournées aux communes au 1^{er} janvier 2018 et ce en application du L. 5219-5 V 1° a) CGCT.

Ce périmètre et cette compétence n'ont pas été modifiés par son partage avec la Métropole du Grand Paris (L 5219-1 II 1° c) CGCT), car celle-ci a défini par délibération du 7 décembre 2018 son intérêt métropolitain « réhabilitation et résorption habitat insalubre » aux RHI futures éligibles à l'Anah, au soutien opérationnel et financier au bloc communal et aux futures opérations ORCOD.

Aux termes du L5211-4-1 III CGCT, « *les services d'un établissement public de coopération intercommunale peuvent être en tout ou partie mis à disposition d'une ou plusieurs de ses communes membres, pour l'exercice de leurs compétences, lorsque cette mise à disposition présente un intérêt dans le cadre d'une bonne organisation des services* ».

Compte tenu de l'expertise des services de l'Etablissement Public Territorial Vallée Sud – Grand Paris, de l'organisation et des moyens déjà en place en son sein, et du volume de dossiers concernés pour la commune de Fontenay-aux-Roses, la bonne organisation des services justifie cette mise à disposition.

Ainsi, la présente convention fixe les conditions générales de mise à disposition de parties de services de l'Etablissement Public Territorial au profit de la commune de Fontenay-aux-Roses.

ARTICLE 1 : OBJET DE LA CONVENTION

La présente convention a pour objet de définir les conditions et modalités de mise à disposition de services de l'Etablissement public territorial au bénéfice de la Commune, dans le cadre du respect du Règlement Sanitaire Départemental (RSD) relevant de la responsabilité du Maire et de ses pouvoirs de police générale qu'il détient en matière de salubrité et de sécurité applicables aux habitations.

Ce document de référence est issu d'un arrêté préfectoral applicable à toutes les communes du département des Hauts-de-Seine. Il contient les règles générales d'hygiène et d'autres mesures propres à préserver la salubrité des habitations. Ce règlement impose un certain nombre de prescriptions spécifiques, que le maire peut contrôler (éclairage, aération, chauffage...).

La convention précise également les conditions de remboursement à l'Etablissement public territorial des charges correspondantes.

ARTICLE 2 : SERVICES MIS A DISPOSITION

Les services concernant l'instruction et la conduite des dossiers, relevant des pouvoirs du Maire sont mis à disposition à compter de la signature de la convention, A noter que la prise en compte des dépenses est établie à partir du 1^{er} janvier 2025.

L'annexe I de la présente convention précise :

- Le nombre d'agents concernés, leur grade, leur temps de travail,
- Les fonctions et missions des agents concernés (fiches de poste le cas échéant),
- La quotité de temps consacrée par ces agents dans le cadre de la présente mise à disposition,
- Les locaux mis à disposition utilisés pour leur activité,
- Le matériel (de bureau, de travail, de locomotion) utilisé par les services de l'Etablissement Public Territorial dans le cadre de la présente mise à disposition pour l'exercice de leur activité.

ARTICLE 3 : MODALITES GENERALES D'EXERCICE DES SERVICES MIS A DISPOSITION

L'Etablissement Public Territorial, s'engage à respecter l'ensemble des normes, procédures et réglementations applicables ainsi que tout texte juridiquement opposable dans l'exercice de la compétence qui lui incombe au titre de la présente convention.

Les missions d'instruction des dossiers relevant du RSD et qui seront exercées par l'Etablissement Public Territorial s'appuieront notamment sur :

- les prestations assurées en régie, par du personnel affecté par celui-ci auxdites missions,
- les moyens matériels nécessaires à leur exercice.

ARTICLE 4 : MODALITES TECHNIQUES D'EXERCICE DES SERVICES MIS A DISPOSITION

Les missions concernent exclusivement les logements et constructions à usage d'habitation individuels ou collectifs, privés ou sociaux, dont le propriétaire est l'occupant ou le bailleur.

Les missions exercées portent sur les cas suivants :

- Infractions au RSD concernant l'habitat (chapitre III – Aménagement des locaux d'habitation du RSD) :

En cas de cumul d'infractions au RSD susceptibles d'induire une situation d'insalubrité et de non-intervention du propriétaire à l'issue d'une mise en demeure à réaliser, le dossier est transmis à l'Agence régionale de santé (ARS) pour la poursuite de l'instruction de la procédure relevant alors de sa compétence.

- Instruction et suivi des plaintes :
 - Visite des logements et immeubles concernés et établissement de rapports d'inspection,
 - Travail de médiation et de conciliation en tant que de besoin,
 - Mise en œuvre et suivi des procédures règlementaires requises,
 - Rédaction des projets de courriers et d'injonctions diverses au titre du Règlement sanitaire départemental.
- Si nécessaire, mise en œuvre d'actions de prévention et d'information auprès de la population
- Information du maire :
 - Information de l'avancement des procédures,
 - Copie de l'ensemble des courriers reçus ou envoyés par l'Etablissement Public Territorial,
 - Transmission d'un état récapitulatif, au terme de chaque année civile, relatant en détail les tâches effectuées et le temps consacré dans le cadre de la présente convention.

Les missions exercées ne portent pas sur les cas suivants :

- Tous les cas portant sur des constructions ou espaces n'ayant pas un usage d'habitation : locaux d'activité (exemple : les commerces), équipements et espaces publics,
- Les problèmes relevant de l'insalubrité telle que définie par l'ordonnance n°2020-144 du 16 septembre 2020, modifiant le Code de la Santé Publique (articles L 1331-22 et L. 1331-23),
- Les problèmes de mitoyenneté et de voisinage,
- Les problèmes de bruit quelle qu'en soit la source,
- Les problèmes liés à la qualité des eaux et de l'air, sauf s'ils sont engendrés par des installations défectueuses ou dangereuses comprises dans une construction à usage d'habitation,
- Les cas de divagation d'animaux.

ARTICLE 5 : SITUATION DES AGENTS DES SERVICES MIS A DISPOSITION

Les fonctionnaires et agents non titulaires, quelle que soit leur position administrative, affectés au sein des services de l'Etablissement Public Territorial mis à disposition dans le cadre de la présente convention, sont mis de ce fait à la disposition de la Commune pour la durée de la présente convention, pour une part de leur temps de travail, conformément à l'annexe 1.

Ils demeurent statutairement employés par l'Etablissement Public Territorial, dans les conditions de statut et d'emploi qui sont les leurs. A ce titre, ils continuent de percevoir la rémunération versée par leur autorité de nomination et leur situation administrative (position statutaire et déroulement de carrière) est gérée par le Président de l'Etablissement Public Territorial.

L'évaluation individuelle annuelle (entretien professionnel) de l'agent mis à disposition continue de relever de l'Etablissement Public Territorial.

ARTICLE 6 : CONDITIONS D'EMPLOI DES PERSONNELS MIS A DISPOSITION

Les modalités liées aux conditions de travail des personnels mis à disposition sont fixées par l'Etablissement public territorial, lequel prend notamment les décisions relatives aux absences, congés annuels et congés pour indisponibilité physique.

L'Etablissement Public Territorial verse aux agents concernés par la mise à disposition, la rémunération correspondant à leur grade ou à leur emploi d'origine (traitement, le cas échéant, supplément familial de traitement, indemnité de résidence, primes et indemnités).

ARTICLE 7 : MODALITES FINANCIERES

Conformément aux articles L 5211-4-1 et D 5211-16 du Code général des collectivités territoriales, la Commune s'engage à rembourser à l'Etablissement Public Territorial les charges de fonctionnement engendrées par la mise à disposition des services visés à la présente convention.

Le remboursement des frais s'effectue sur la base d'un coût unitaire de fonctionnement du service mis à disposition multiplié par le nombre d'unités de fonctionnement.

En cas de résiliation anticipée à l'initiative de la commune, les contrats éventuellement conclus pour des biens ou des services mis à disposition seront refacturés à la commune pour la période restant à courir.

7.1 Définition du coût unitaire

1) Coût unitaire A

Il est égal au coût horaire moyen d'un agent de catégorie A (y compris les charges sociales, patronales, les primes, les indemnités diverses ...).

A ce coût s'ajoute un forfait de 12% du coût horaire moyen d'un agent de catégorie A de la filière administrative attaché correspondant aux coûts de fournitures diverses, de fonctionnement du service, déplacements, etc.

L'unité correspond au nombre d'heures passées dans l'année.

Le montant du coût unitaire A est fixé à : 38,70 € brut.

2) Coût unitaire B

Il est égal au coût horaire moyen d'un agent de catégorie B (y compris les charges sociales, patronales, les primes, les indemnités diverses ...).

A ce coût s'ajoute un forfait de 12% du coût horaire moyen d'un agent de catégorie B de la filière technique technicien principal 2^{ème} classe correspondant aux coûts de fournitures diverses, de fonctionnement du service, déplacements, etc.

L'unité correspond au nombre d'heures passées dans l'année.

Le montant du coût unitaire B est fixé à : 22,00 € brut.

3) Coût unitaire C

Il est égal au coût horaire moyen d'un agent de catégorie C (y compris les charges sociales, patronales, les primes, les indemnités diverses ...).

A ce coût s'ajoute un forfait de 12% du coût horaire moyen d'un agent de catégorie C de la filière technique correspondant aux coûts de fournitures diverses, de fonctionnement du service, déplacements, etc.

L'unité correspond au nombre d'heures passées dans l'année.

Le montant du coût unitaire C est fixé à : 19,63 € brut.

7.2 Indexation des coûts unitaires

Les montants des coûts unitaires, fixés dans l'annexe 2, sont établis pour l'année 2025. Ils seront révisés chaque année à partir du 1^{er} janvier 2026 suivant le point d'indice.

7.3 Détermination des unités

Un nombre d'unités de fonctionnement par service mis à disposition est fixé pour une année par l'Etablissement public territorial. Ce nombre est indiqué dans un état annuel qui fait l'objet de l'annexe 2.

7.4 Remboursement de l'Etablissement public territorial par la Commune

La Commune remboursera à l'Etablissement Public Territorial le montant correspondant au coût unitaire multiplié par le nombre d'unités conformément à un état par année civile, sur la base de l'annexe 2.

ARTICLE 8 : RESPONSABILITES

Les dommages garantis au titre de l'assurance responsabilités civile, du droit administratif ou contractuelle susceptibles de survenir dans le cadre de l'exécution des compétences de l'Etablissement Public Territorial relèvent de la responsabilité exclusive de ce dernier.

ARTICLE 9 : DUREE ET DATE D'EFFET DE LA CONVENTION

La présente convention entre en vigueur à compter de sa date de signature pour une durée d'un an tacitement reconductible dans la limite de trois ans et pourra être résiliée par l'une ou l'autre des parties comme stipulé article 10. La date de prise en compte des dépenses est fixée au 1^{er} janvier 2025.

La convention pourra être modifiée par voie d'avenants signés par les représentants des deux collectivités.

ARTICLE 10 : RESILIATION DE LA CONVENTION

La convention peut également prendre fin de manière anticipée d'un commun accord entre les parties cocontractantes, à l'issue d'un préavis de trois mois, par lettre recommandée avec accusé de réception.

ARTICLE 11 : REGLEMENT DES DIFFERENDS

Les parties s'engagent à rechercher, en cas de litige sur l'interprétation ou sur l'application de la présente convention, toute voie amiable de règlement avant de soumettre le différend au tribunal administratif de Cergy-Pontoise.

Fait à, le

Pour la Commune,
Le Maire

Pour l'Etablissement public territorial
Le Président

CONVENTION DE MISE À DISPOSITION DE SERVICES ENTRE L'ETABLISSEMENT PUBLIC TERRITORIAL VALLEE SUD – GRAND PARIS ET LA COMMUNE DE FONTENAY-AUX-ROSES

ANNEXE 1

Nombre d'agents territoriaux concernés : 4

- 1 responsable de service : attaché territorial principal sur la base de 0,02 ETP
- 1 inspectrice d'hygiène et de salubrité de l'habitat : technicien principal de 2^{ème} classe sur la base de 0,08 ETP
- 1 inspectrice d'hygiène et de salubrité de l'habitat : adjoint technique (catégorie C) sur la base de 0,08 ETP
- 1 assistante (catégorie B) sur la base de 0,02 ETP

Fiches de poste jointes :

- Inspecteur d'hygiène et de salubrité de l'habitat

Locaux mis à disposition :

Locaux situés au siège de l'Etablissement public territorial sis 28 rue de la Redoute à Fontenay-aux-Roses

Matériel utilisé :

- Ordinateur portable
- Téléphone professionnel
- Appareil photographique
- Humidimètre
- Anémomètre
- Contrôleur de prises et différentiel
- Télémètre laser

Envoyé en préfecture le 10/10/2025

Reçu en préfecture le 10/10/2025

Publié le



ID : 092-219200326-20250925-DEL250925_9-DE

Convention de mise à disposition de services entre l'Etablissement public territorial Vallée Sud - Grand Paris et la commune de Fontenay aux Roses

Année 2025

Nombre d'heures estimées - resp. service (cat. A)	Coût unitaire - Resp. service (€ bruts)	Montant prévisionnel de facturation - Resp. service	Nombre d'heures estimées - ISH (cat. B)	Coût unitaire - ISH (€ bruts)	Montant prévisionnel de facturation - ISH	Nombre d'heures estimées - ISH (cat. C)	Coût unitaire - ISH (€ bruts)	Montant prévisionnel de facturation - ISH	Heures estimées - assistante (cat. B)	Coût unitaire - Assistante (€ bruts)	Montant prévisionnel de facturation - Assistante	Montant prévisionnel de facturation total hors charges fixes	Charges fixes (12%)	Montant prévisionnel de facturation total chargé
32	38,70 €	1 243,82 €	125	22,00 €	2 750,00 €	125	19,63 €	2 453,75 €	32	22,00 €	707,08 €	7 154,65 €	858,56 €	8 013,21 €

ISH : 2 Inspectrices hygiène et salubrité
Assistante : pré-instruction des dossiers LHI
Responsable de service : supervision des dossiers LHI

Monsieur Laurent VASTEL
Maire de Fontenay-aux-Roses
75 rue Boucicaut
92260 Fontenay-aux-Roses

REF : 0525-01416D.

Fontenay-aux-Roses, le **21 MAI 2025**

Objet : Transfert des pouvoirs de police spéciale

Monsieur le Maire, *cher Laurent,*

Je souhaite attirer votre attention sur l'article L.5211-9-2 du CGCT qui permet à chaque maire de s'opposer dans un délai de six mois après l'élection du président de l'EPCI, à la reconduction des pouvoirs de police spéciale exercés par le précédent président dans votre commune tels que listés ci-dessous.

Par ailleurs, si aucun des pouvoirs mentionnés au A du I du même article n'était exercé par le précédent Président, vous pouvez également vous opposer au transfert automatique dans le même délai de six mois.

Cela concerne :

- La police d'assainissement
- La police des déchets ménagers, exceptée la police des déchets abandonnés, déposés ou gérés contrairement aux prescriptions et règlements qui se transfère sur demande expresse (L 541-3 code de l'environnement)
- La police de réalisation d'aires d'accueil ou de terrains de passage des gens du voyage
- La police de la voirie ne concerne que les portions des voiries transférées. Cela recouvre la police de circulation et du stationnement et la délivrance des autorisations de stationnement sur la voie publique aux exploitants de taxi
- La police de la publicité en matière de règlement local de publicité
- La police en matière d'habitat : cela porte sur la mise en œuvre des procédures d'intervention sur la sécurité et la salubrité des immeubles à usage d'habitation. Il s'agit de police en matière d'établissements recevant du public à usage total ou partiel d'hébergement, de sécurité des équipements communs des immeubles collectifs à usage principal d'habitation, de l'entreposage de matières explosives ou inflammables dans les immeubles à usage principal d'habitation et des bâtiments menaçant ruine (art. L. 511-2-du CCH),

L'élection du Président de l'EPT ayant eu lieu le 14 janvier 2025, ces transferts automatiques de pouvoirs de police deviendront effectifs à compter du 14 juillet 2025, si vous envisagez de faire usage de ce droit d'opposition, je vous remercie de bien vouloir me transmettre votre décision d'opposition avant cette date.

Enfin, conformément à l'article précité, l'acte d'opposition au transfert automatique prend effet immédiatement, sous réserve de la publication ou affichage et de sa transmission au contrôle de légalité

Je vous prie de croire, Monsieur le Maire à l'assurance de mes sentiments les meilleurs.

Amitiés,



Carl SEGAUD
Président de Vallée Sud – Grand Paris



Cadres réservés à La Poste	
DESTINATAIRE	
M. Laurent Vastel Identité (Prénom et NOM) ou raison sociale	
Mairie de Fontenay aux Roses Adresse	
75 Rue Bourciaut Code postal	
92260 Fontenay aux Roses Commune	
Présenté / Avisé le : / /	
Distribué le : / /	
Je soussigné(e) déclare être	
☐ Le destinataire	sp. mandat affranchi
☐ Le mandataire	MA
☐ CNI / permis de conduire	
☐ Autre :	
SGR2 VI-HU2 KRI603520 P02 - 03/20	
Date :	Prix : CRBT :
Niveau de garantie (valeur au dos) : R1 ☐ R2 ☐ R3 ☐	
* Le facteur atteste par sa signature que l'identité du destinataire ou de son mandataire a été vérifiée précédemment.	
EXPÉDITEUR	
0525 - 01416 D.	
Service Assemblées	
Identité (Prénom et NOM) ou raison sociale	
Vallée Sud - Grand Paris	
Etablissement Public Territorial	
Libellé 28 Rue de la Redoute	
92260 FONTENAY-AUX-ROSES	
Code postal	
Commune	
Utilisez uniquement un STYLO À BILLE en appuyant fortement.	
Pensez également à la Lettre recommandée en ligne	
Consultez www.laposte.fr	
eco Neutrality logo carbone laposte.fr/neutralitecarbone	
RECOMMANDÉ AVEC AVIS DE RÉCEPTION	
Numéro de l'envoi : 1A 192 527 6609 1	
	
	
EXPÉDITEUR	
PREUVE DE DISTRIBUTION	
La Poste - SA au capital de 3 800 000 000 euros - 356 000 000 RCS Paris Siege social : 9 RUE DU COLONEL PIERRE AVIA - 75015 PARIS	

PREUVE DE DÉPÔT
À CONSERVER PAR LE CLIENT



Fontenay-
aux-Roses

République Française
Liberté – Égalité – Fraternité

Le Maire

Etablissement Public Territorial VSGP
Monsieur SEGAUD Carl
28 rue de la Redoute
92260 Fontenay-aux-Roses

RAR : 1A
Direction des services techniques
Affaire suivie par : Laura GOTIN
Tél. : 01.41.13.52.17
Mail : laura.gotin@fontenay-aux-roses.fr

Fontenay-aux-Roses, le **30 JUIN 2025**

Objet : Opposition au transfert des pouvoirs de police spéciale

Monsieur le Président,

Je fais suite à votre courrier en date 21 Mai 2025 relatif au transfert automatique des pouvoirs de police spéciale du Maire vers l'EPT Vallée Sud Grand Paris.

Conformément à l'article L. 5211-9-2 du CGCT, je vous informe que nous nous opposons au transfert des pouvoir de police spéciale suivants :

- La police de la voirie, de la circulation et du stationnement ainsi que la délivrance des autorisations de stationnement sur la voie publique.
- La police de la publicité en matière de règlement local de la publicité.
- La police en matière d'habitat concernant la mise en œuvre des procédures d'intervention sur la sécurité et la salubrité des immeubles à usage d'habitation.

Les autres compétences étant déjà transférées elles n'appellent pas d'observations.

Restant à votre écoute et à votre disposition pour toutes informations complémentaires, je vous prie d'agréer, Monsieur le Président, mes cordiales salutations.


Laurent VASTEL
